

Compte-rendu de la consultation écrite du comité de suivi FEADER

Une consultation écrite des membres du comité de suivi FEADER, portant sur la grille de sélection du dispositif 4.1.2 du PDR Bourgogne s'est tenue du 5 au 16 septembre 2016. Elle a été transmise par voie électronique.

Cette consultation a recueilli trois avis, formulés par message électronique. Ils formulent les questions et remarques suivantes. Les suites données (en italique) sont détaillées ci-dessous :

Maria Fuentes (DG AGRI, Commission européenne) demande s'il n'y a pas un recoupement entre la catégorie « Equipements pour la réduction d'intrants » (14 points) et la catégorie « Equipements de réduction des pollutions par les fertilisants » (12 points) ainsi qu'entre la catégorie « Equipements pour la gestion de l'herbe » (10 points) et la catégorie « Equipements pour l'entretien des prairies » (8 points). Elle suggère d'accompagner la grille de sélection d'une liste des principaux équipements entrant dans chaque catégorie afin d'éviter toute ambiguïté sur la notation des demandes. *Ces catégories font directement référence aux catégories de matériel éligibles listées dans l'arrêté qui sert de base juridique à l'appel à candidature. Elles sont également explicitées dans les notices accompagnant les formulaires. Il n'y a donc pas d'ambiguïté pour le porteur de projet ni pour l'instructeur attribuant les points.*

Maria Fuentes demande ce que signifie "première demande au titre du PCAE". *Ce critère permet de prioriser les porteurs de projets qui n'ont pas encore reçu de subvention au titre du PCAE. Il sert à départager les dossiers ayant le même nombre de points.*

Maria Fuentes signale que les critères du bloc « actions collectives » semblent un peu restrictif. Elle souhaiterait savoir si la grille conduirait à attribuer 0 points à une demande de deux ou trois exploitants voulant acheter ensemble un équipement quelconque. *L'achat en copropriété n'est pas autorisé au titre du PCAE. Il s'agit donc de prioriser des formes collectives éligibles et bien structurées.*

La Chambre d'agriculture de l'Yonne suggère d'ajouter dans le bloc « Public » la catégorie « membre d'un GIEE portant un investissement en lien avec le projet du GIEE » et de lui attribuer 10 points. *Cf. réponse en haut de la page 2.*

Elle propose également, pour plus de clarté, d'inclure les opérations portées par un GIEE dans la catégorie « Opérations collectives » du bloc « Actions collectives ». *Les deux critères sont distincts car ils ne répondent pas aux priorités des mêmes financeurs. Cette distinction permet également un meilleur suivi des points activés.*

La Chambre régionale d'Agriculture Bourgogne Franche-Comté considère comme une incohérence d'attribuer un surplafond de 20 000 € pour un membre d'un GIEE, alors que les 8 points de la grille de sélection sont réservés aux projets portés par le GIEE.

Elle propose que la ligne relative aux GIEE dans le bloc « actions collectives » de la grille de sélection soit rédigée de la façon suivante : « Opérations portées par un GIEE ou par un membre d'un GIEE dans le cas où l'investissement est en rapport avec le projet du GIEE ».

Il est ajouté un critère « Opérations portés par un membre d'un GIEE » qui rapporte 4 points, afin de privilégier les agriculteurs s'engageant dans une démarche de GIEE mais de bien différencier ce critère d'un véritable investissement collectif porté par le GIEE, où l'outil est partagé.

De même, elle suggère que la ligne « opérations collectives » soit rédigée de la façon suivante :

« Opérations collectives (CUMA, opérations relevant de la mesure 16 du PDR – coopération, opérations portées par une exploitation participant à une coopération relevant de la mesure 16 du PDR dans le cas où l'investissement est en rapport avec le projet de la coopération) ». *Les groupes de projet mesure 16 n'ayant pas de statut juridique propre, seuls les adhérents peuvent faire une demande de subvention au titre du PCAE. L'investissement doit être en rapport avec le projet du groupe. Ceci sera explicité dans la notice accompagnant la grille de sélection. De même, les adhérents à un GIEE ne bénéficieront de points que si leur investissement est en rapport avec le projet du GIEE.*

Elle soumet également une proposition alternative, qui lui semble cependant moins en accord avec l'esprit de la grille : attribuer 8 points dans le bloc « Public » aux exploitations membres d'un GIEE ou participant à une coopération relevant de la mesure 16 du PDR, dans le cas où l'investissement est en rapport avec le projet du GIEE ou de la coopération. *La première option proposée a été retenue.*

Les membres du comité de suivi qui ne se sont pas exprimés sont réputés avoir émis un avis favorable.

La grille de sélection finale est fournie en annexe.

Fait à Dijon le

13 OCT. 2016



Patrick AYACHE

Annexe 1

4.1.2 : investissements dans les équipements productifs en faveur d'une agriculture durable

<i>Critères</i>	Note	
Bloc « public » 16 points maximum	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (prêts bonifiés ou DJA)	10
	Jeune agriculteur les aides à l'installation et touchant la majoration 1 ^{er} pilier de la PAC	8
	Exploitation avec repreneur identifié	4
	Exploitation engagée dans une MAEC	6
Bloc « territoires agences de l'eau » Critères cumulables 22 points maximum	Exploitation située dans une zone d'intervention des Agences de l'Eau Exploitation située dans un bassin d'alimentation de captage (BAC) prioritaire	12 10
Bloc « actions collectives » 10 points maximum	Opérations collectives (<i>CUMA, opérations relevant de la mesure 16 du PDR (coopération)</i>)	8
	Opérations portées par un GIEE	8
	Opération portée par un membre d'un GIEE	4
	Investissement réalisé dans le cadre d'une démarche collective reconnue par les Agences de l'eau	10
Bloc « types d'investissements » 14 points maximum non cumulable	Equipements pour la réduction d'intrants Matériel de substitution Equipement de lutte contre l'érosion	14
	Equipements de réduction des pollutions par les fertilisants	12
	Equipements pour la gestion de l'herbe	10
	Equipements pour l'entretien des prairies Equipements en faveur du développement des protéines végétales Equipement pour l'autonomie alimentaire	8
Bloc « qualité » 20 points maximum	Exploitation engagée dans une démarche sous signe de qualité SIQO (hors bio et viticulture)	8
	Exploitation certifiée en Agriculture Biologique ou en conversion	10
	Investissement relatif au programme Ecophyto II des Agences de l'eau	10

Les dossiers avec une note inférieure à 14 ne pourront pas être financés.

Les investissements avec une note supérieure seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à candidatures et des disponibilités financières des financeurs nationaux du dispositif. Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon l'ordre de priorité suivant :

- première demande au titre du PCAE
- nombre d'UTH ou nombre d'adhérents pour une CUMA